



PRÉFET
COORDONNATEUR
DU BASSIN
RHIN-MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mise en œuvre de la Directive « inondation »



Identification
des Territoires à Risque
Important d'inondation
sur le bassin Rhin-Meuse

2024

- Rapport de présentation

Novembre 2024

Le présent rapport éclaire l'identification des territoires à risques importants d'inondation (TRI) dont la liste a été approuvée par l'arrêté n°2024-657 du 22 novembre 2024. Il complète celui établi en janvier 2013, à l'appui de la liste des 12 TRI du bassin Rhin-Meuse (pour le district Rhin : agglomération strasbourgeoise, agglomération mulhousienne, Metz Thionville Pont-à-Mousson, Nancy Damelevières, Epinal, Saint-Dié Baccarat, Sarreguemines, Pont-Saint-Vincent ; pour le district Meuse : Sedan Givet, Verdun, Longwy, Neufchâteau) approuvée par l'arrêté n°2012-527 du 18 décembre 2012. Ces documents sont accessibles à l'adresse <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/territoires-a-risques-importants-d-inondations-tri-a22780.html>

1 CONTEXTE

La directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive « inondation » (DI) demande aux états européens d'identifier, à chaque cycle, les zones où « *les risques potentiels importants d'inondation existent* ». La France a choisi de les dénommer « **territoire à risque important d'inondation** » (TRI).

Un TRI est une zone où les enjeux (en particulier, habitants et emplois) potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants (comparés à la situation du district hydrographique), ce qui justifie une action volontariste de la part de l'État et des parties prenantes concernées devant aboutir à la mise en place, obligatoire dans ce cadre, de stratégie locale de gestion des risques d'inondation¹ (SLGRI), par nature intégratrices de tous les axes d'actions de prévention, portées par les collectivités locales et approuvées par le représentant de l'État.

Les TRI sont désignés par le Préfet coordonnateur de bassin (PCB) en associant les parties prenantes (collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, de prévention des inondations et d'aménagement de l'espace, comité de bassin, établissements publics territoriaux de bassin, etc.), après avis des préfets de départements concernés.

A noter que même si elles apportent une protection relative, la présence de digues constitue un indicateur de l'exposition importante au risque d'inondation d'un territoire.

Le périmètre d'un TRI, arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin, est défini en considérant les facteurs de risque de débordement de cours d'eau, en particulier. Il est défini à la maille communale et son contour est « administratif », cohérent avec celui des communes.

L'identification des TRI dans la mise en œuvre de la DI obéit à une logique de priorisation des actions et des moyens apportés par l'Etat dans sa politique de gestion des inondations.

En outre, il convient de rappeler que les TRI sont soumis aux obligations suivantes (issue de la transposition en droit français de la DI) :

- Le PCB doit élaborer, en lien avec les acteurs du territoire, une cartographie des risques d'inondations (aléa et enjeux), sur son périmètre et pour les facteurs de risque pris en compte (seules les parties des communes du périmètre affectées par les débordements considérés sont cartographiées). Cette cartographie répond aux objectifs suivants :
 - couvrir le périmètre du TRI pour les cours d'eau/phénomènes identifiés comme contributeurs des phénomènes d'inondations pour le TRI ;
 - être restituée à l'échelle du 1/25 000 ;

¹ Une SLGRI peut être commune à plusieurs TRI.

- o représenter les surfaces inondables, en prenant en compte le risque de défaillance des ouvrages de protection contre les inondations (scénarios de défaillance ou effacement selon les cas), pour trois niveaux d'aléas : événement fréquent (période de retour entre 10 et 30 ans), événement moyen (période de retour entre 100 et 300 ans, correspondant le plus souvent à la crue de référence du PPR), événement exceptionnel (période de retour d'environ 1 000 ans) ;
- o caractériser certains types d'enjeux : population, types d'activités économiques, installations polluantes, zones protégées, établissements, infrastructures ou installations sensibles dont l'inondation peut aggraver ou compliquer la gestion de crise.
- Le PCB doit déterminer un périmètre géographique pertinent pour y établir une SLGRI et y définir :
 - o des objectifs appropriés pour ce territoire en lien avec le PGRI Rhin-Meuse ;
 - o des **délais de mise en œuvre** de la stratégie qui devra être approuvée par le préfet de département.
- Dans les délais fixés par le PCB, les parties intéressées du périmètre du TRI doivent, sous la coordination du **service de l'État chargé d'en coordonner l'établissement**, élaborer conjointement la SLGRI qui sera approuvée par le préfet de département concerné.

La gestion de ces territoires nécessite ainsi une implication et une structuration forte des collectivités (et groupement de collectivités), motrices à l'échelle du périmètre de la stratégie locale retenu.

2 CRITERES D'IDENTIFICATION DES TERRITOIRES A RISQUE IMPORTANT D'INONDATION

2.1 Principes généraux

Selon les dispositions énoncées en 2012, toujours en vigueur, l'identification des TRI est basée sur les résultats de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) qui a été réalisée à l'échelle des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse.

L'EPRI de 2011 a permis de caractériser l'importance du risque d'inondation sur la santé humaine, l'activité économique, le patrimoine culturel et l'environnement avec la production de plusieurs indicateurs d'impacts, calculés à l'échelle de la commune et des zones hydrographiques. Au titre du 1^{er} cycle de la DI, les TRI ont été identifiés en 2012 à partir de ces indicateurs, dans un cadre méthodologique commun qui a été défini au niveau national.

Les critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation fixés par l'arrêté du 27 avril 2012 sont les suivants :

- les impacts potentiels sur la santé humaine ;
- **les impacts potentiels sur l'activité économique.**

Ces impacts sont évalués notamment au regard de la population permanente et du nombre d'emplois situés en zone potentiellement inondable (au sens de l'EPRI), lorsque ces informations sont disponibles.

Les résultats de l'EPRI ont montré que l'indicateur de la population permanente résidant en zone potentiellement inondable est représentatif de l'ensemble des conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, le patrimoine et l'environnement. Là où se concentrent les habitants se trouve en effet la plus grande concentration de biens à caractère patrimonial, d'installations risquant d'avoir des conséquences dommageables sur l'environnement en cas d'inondation, et enfin d'activité économique.

2.2 Principes retenus au niveau du bassin Rhin-Meuse

La liste des TRI sur le Bassin Rhin-Meuse a été établie en 2012 sur la base de la hiérarchisation des unités urbaines du bassin suivant les indicateurs de l'EPRI intitulés :

- « Population permanente dans l'Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles (EAIP) » ;
- « Nombre d'emplois dans l'EAIP ».

La prise en compte de ces deux indicateurs a permis de répondre aux critères nationaux définis dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 avril 2012.

Les principales unités urbaines concernées par un risque d'inondation ont ainsi été identifiées en TRI sur chaque district.

Pour les cours d'eaux frontaliers ou transfrontaliers, les enjeux de coordination internationale ont été un facteur d'identification ou d'extension de TRI dans certains cas.

Par ailleurs, le respect d'une logique de cours d'eau a été retenue (le TRI est défini sur un cours d'eau correspondant à une situation de risque donnée, et pas en fonction de limites administratives des communes ou groupements de communes). A ce titre, l'ajout d'affluents ou de zones de confluence ne présentant pas de logique de risque cohérente avec le TRI principal n'ont pas été retenues.

3 REEXAMEN DE LA LISTE DES TERRITOIRES A RISQUE IMPORTANT D'INONDATION AU TITRE DU 3^E CYCLE DE LA DIRECTIVE « INONDATION »

3.1 Réexamen de l'exposition au risque d'inondation

L'analyse historique et du dénombrement d'enjeux exposés réalisés en 2012 restant inchangés, la liste initiale des TRI a été confirmée en 2018, au titre du 2^e cycle de la DI.

En 2024, dans le cadre du présent 3^e cycle, l'actualisation du dénombrement des enjeux de l'EPRI, avec les indicateurs calculés en 2023 au niveau national par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, la mobilité et l'aménagement (CEREMA²) pour les populations et les logements, et par le Service des données, études et statistiques du ministère en charge de l'environnement (SDES³) pour les emplois. (en particulier les populations et emplois) a permis de procéder à un réexamen de la liste des TRI établie en 2012.

L'EPRI Rhin-Meuse 2024, en particulier son annexe H7, détaille ce réexamen dont les principaux enseignements sont les suivants concernant les TRI :

- au regard de cette actualisation, les périmètres des 12 TRI actuels n'ont pas à être révisés, cependant des fusions de communes intervenues depuis 2012 ont été prises en compte dans leur description. De même, les facteurs de risques initialement pris en compte (débordement de cours d'eau) ne sont pas remis en cause ;

² Établissement public de l'État sous tutelle du MTECT

³ Rattaché au Conseil général du développement durable (CGDD)

- les données disponibles en 2023 relatives à la population et aux emplois présents dans l'EAIP sur le territoire des 4 communes appartenant en 2012 dans l'aire urbaine de Toul, et plus largement sur les communes de la Moselle médiane, mettent en évidence une réduction, par rapport 2011, de l'exposition des enjeux au risque d'inondations provoquées par les crues de la Moselle. Le réexamen effectué n'a pas conduit à remettre en cause la décision prise en 2012 de ne pas identifier un TRI sur le secteur de Toul ;
- l'augmentation, depuis 2012, des enjeux, importants, exposés au risque d'inondation sur le secteur de Colmar et les perspectives d'évolution de la sinistralité justifient qu'un TRI soit défini selon le périmètre décrit ci-après, au titre de l'aléa « débordements de l'III, de la Lauch et de la Fecht ».

3.2 Association des parties prenantes à la mise à jour de l'EPRI et à la désignation des TRI

Tel que prévu aux articles L.566-1 et suivants du code de l'environnement :

- les « parties prenantes au premier rang desquelles les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement de l'espace, ainsi que le comité de bassin et les établissements publics territoriaux de bassin » sont associées à l'élaboration des documents et notamment à la sélection par le PCB des TRI ;
- la liste des TRI est arrêtée par le PCB après avis des préfets de région et des préfets de département concernés, et de la commission administrative du bassin.

Les modalités de cette association ne sont pas définies par les textes.

3.2.1 Modalités d'association des parties prenantes au titre du 3^e cycle de la directive « inondation »

3.2.1.1 A l'échelle du bassin Rhin-Meuse

Le Comité de bassin Rhin-Meuse a institué début 2021 une commission thématique, la Commission « Prévention des inondations » (CPI), pour notamment participer à la mise en œuvre de la DI. La CPI est composée de 20 membres représentatifs des parties prenantes de la gestion du risque d'inondation sur le bassin.

Le projet d'EPRI 2024, qui incluait l'analyse concernant la mise à jour de la liste des TRI, a été mis à disposition du 11 juillet au 3 septembre 2024 auprès des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et syndicats mixtes (exerçant la compétence GEMAPI et de SCoT) du bassin Rhin-Meuse pour satisfaire les prérogatives précitées en complément des réunions de la CPI (en particulier, du 16 avril et du 17 septembre 2024) qui se sont inscrites dans ce processus.

3.2.1.2 Sur le secteur de Colmar

Une démarche de concertation particulière au secteur de Colmar, complémentaire et parallèle à l'association des parties prenantes à l'échelle du bassin, a été conduite avec les parties prenantes directement concernées du périmètre du TRI potentiel de l'agglomération colmarienne, invitées à formuler leurs observations jusqu'au 27 septembre 2024.

Une réunion de concertation, co-présidée par le Secrétaire général aux affaires régionales et européennes (SGARE) et le Préfet du Haut-Rhin, a été organisée le 26 août 2024 avec les représentants des collectivités concernées.

Ces derniers ont pu exprimer leurs questions et propositions sur l'opportunité d'un TRI et sur son périmètre.

3.2.2 Synthèse et analyse des observations reçues

28 contributions ont été reçues de la part de collectivités (18) et de DDT (3) :

- 8 sont favorables au projet d'EPRI avec des propositions d'adaptations et de corrections mineures ;
- 16, émanant de collectivités (Colmar agglomération, Communautés de communes Alsace Rhin Brisach, du Pays de Ribeauvillé et Vallée de Kaysersberg et les communes d'Andolsheim, de Bergheim, d'Eguisheim, de Niederhergheim et Herrlisheim-près-Colmar) et syndicats mixtes du secteur de Colmar (SCoT Montagne Vignoble et Ried et Vignoble Grand Ballon ; Rivières de Haute Alsace, de la Fecht amont, de la Fecht Aval-Weiss, de la Lauch, de l'III⁴) sont défavorables à l'identification d'un TRI (cf. infra) ;
- 1 donnant des informations sur des actions de prévention des inondations mises en œuvre ;
- 3 ne concernent pas la DI mais d'autres outils de la prévention des inondations.

Les représentants de structures ayant exprimé un avis défavorable à l'identification d'un TRI sur le secteur de Colmar estiment que le territoire n'est pas exposé aux inondations en raison de la protection offerte par les digues existantes et des travaux de confortement d'une digue prévus, et que l'établissement d'une SLGRI serait sans intérêt.

Au cours de la réunion du 26 août précitée, les services de l'État ont rappelé que :

- la présence de digues caractérise l'exposition importante d'un territoire aux inondations. La protection offerte est relative puisque ces ouvrages peuvent subir des défaillances et/ou protègent contre des événements qui peuvent être dépassés. Un élu présent a d'ailleurs évoqué le mauvais entretien d'une digue située sur sa commune.

La « qualité » de la protection offerte aux communes du secteur de Colmar n'est pas objectivement établie. En l'état de la connaissance disponible par les services de l'État, fondée sur les « études de dangers » établies par les collectivités gestionnaires, 31 000 habitants du secteur résident dans les zones protégées par 13 systèmes d'endiguement. Parmi eux, un seul a fait l'objet d'un dossier de régularisation ayant reçu un avis favorable du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL, sans qu'il ne soit, à ce jour, formellement classé par arrêté préfectoral. Pour les 12 autres systèmes d'endiguement, des compléments importants sont attendus sur les études de dangers ou les études de dangers sont à refaire en totalité car non conformes à la réglementation en vigueur. Les niveaux de protections indiqués dans les dossiers déposés correspondent à des crues de période de retour décennale à centennale.

⁴ Le syndicat mixte Rivières de Haute-Alsace (RHA) et ses 4 membres concernés (syndicats mixtes de la Fecht amont, de la Fecht Aval-Weiss, de la Lauch et de l'III) ont formulé un avis défavorable fondé sur les mêmes arguments.

- Parmi les bénéfices de la désignation d'un TRI, la remise à plat de l'état des lieux de la connaissance, tel une photographie, pourrait constituer la 1^{ère} étape d'une SLGRI, répondant ainsi aux attentes exprimées par les collectivités car la prévention des inondations ne se limite pas à des travaux. Cette désignation donnerait de la visibilité à la problématique « inondation » et permettrait de voir ce qu'il manque sur ce territoire pour améliorer sa résilience et/ou faire porter les efforts dans différents axes (travaux, Plans Communaux ou Intercommunaux de Sauvegarde, communication grand public pour une meilleure conscience collective et individuelle du risque, réduction de la vulnérabilité, formation des élus et techniciens, etc.).

Les membres de la CPI participant à la réunion du 17 septembre 2024 ont délibéré favorablement à l'unanimité (moins une abstention) sur les projets d'EPRI et de création d'un TRI de l'agglomération colmarienne.

Par ailleurs, plusieurs parties prenantes du secteur de Colmar se sont exprimées en faveur de la révision annoncée du PPRi de l'III approuvé en 2006.

3.3 Consultation des préfets de département concernés et de la commission administrative du bassin

Conformément au code de l'environnement, le préfet coordonnateur de bassin doit arrêter l'EPRI et, si elle est modifiée, la liste des TRI, après avis des préfets de département concernés et de la commission administrative du bassin (CAB).

Les membres de la CAB ont émis un avis favorable sur les projets d'EPRI et de liste des TRI mise à jour, incluant la création du TRI de l'agglomération colmarienne. A noter que le Préfet du Haut-Rhin a estimé en conclusion de son avis que « la mise en place d'un TRI sur le secteur de Colmar ne saurait être différée ».

3.4 Territoires à Risques Importants d'Inondation sur le Bassin Rhin-Meuse

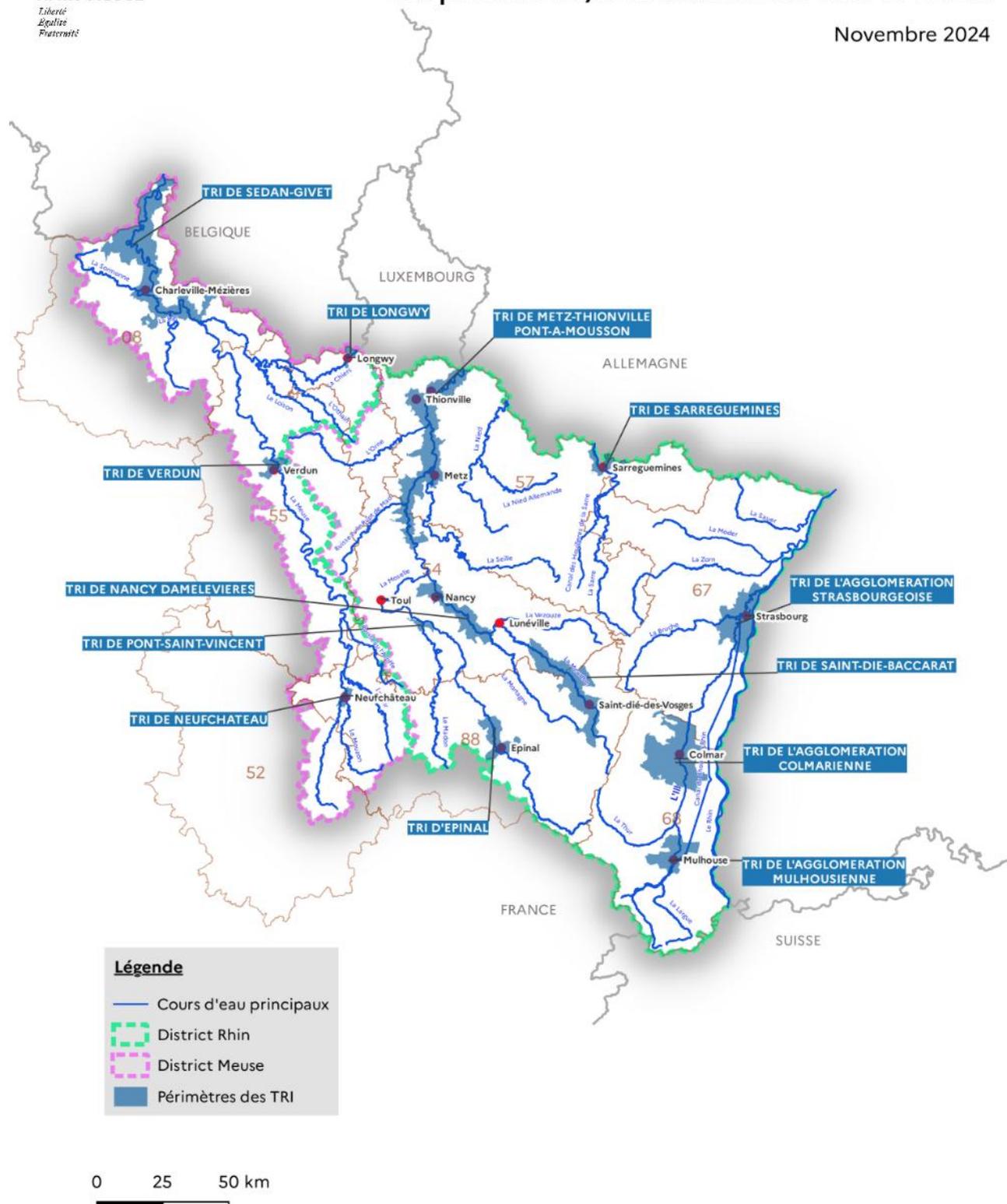
Pour ce troisième cycle de mise en œuvre de la Directive « inondation » (2028-2033), 13 TRI sont identifiés sur le bassin Rhin-Meuse tel que représenté sur la carte ci-après :

- 9 sur la partie française du district hydrographique du Rhin :
 - TRI « agglomération strasbourgeoise » identifié pour le risque d'inondation par débordement de l'III, de la Bruche et du Rhin ;
 - TRI « agglomération mulhousienne » identifié pour le risque d'inondation par débordement de l'III et de la Doller ;
 - TRI « Metz Thionville Pont-à-Mousson » identifié pour le risque d'inondation par débordement de la Moselle ;
 - TRI « Nancy Damelevières » identifié pour le risque d'inondation par débordement de la Meurthe ;
 - TRI « Epinal » identifié pour le risque d'inondation par débordement de la Moselle ;
 - TRI « Saint-Dié Baccarat » identifié pour le risque d'inondation par débordement de la Meurthe ;
 - TRI « Sarreguemines » identifié pour le risque d'inondation par débordement de la Sarre et de la Blies sur les tronçons frontaliers avec l'Allemagne ;
 - TRI « Pont-Saint-Vincent » identifié pour le risque d'inondation par débordement du Madon ;

- TRI « agglomération colmarienne » **identifié pour le risque d'inondation par débordement de l'Ill, de la Fect et de la Lauch.**[nouveau]
- 4 sur la partie française du district hydrographique de la Meuse :
 - TRI « Sedan Givet » **identifié pour le risque d'inondation par débordement de la Meuse ;**
 - TRI « Verdun » **identifié pour le risque d'inondation par débordement de la Meuse ;**
 - TRI « Longwy » **identifié pour le risque d'inondation par débordement de la Chiers**
 - TRI « Neufchâteau » **identifié pour le risque d'inondation par débordement de la Meuse.**

Territoires à risque important d'inondation (TRI) des parties françaises des districts Rhin et Meuse

Novembre 2024



Source : DREAL Grand Est
 Fonds : ©IGNF-ADMIN-EXPRESS® 2024, ©IGNF-BD CARTHAGE® 2014
 Novembre 2024

Les fiches descriptives des 12 TRI identifiés en 2012 sont disponibles dans le rapport accessible à l'adresse <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/territoires-a-risques-importants-d-inondations-tri-a22780.html>. Celle relative au TRI « agglomération colmarienne » est présentée en annexe.

ANNEXE

Fiche descriptive du TRI « agglomération colmarienne »

1 CONTEXTE

L'Ill est le principal affluent alsacien du Rhin. Il prend sa source dans le Jura alsacien et parcourt ensuite la plaine alsacienne jusqu'à sa confluence avec le Rhin à l'aval de la chute de Gamsheim. La rivière Ill irrigue les grandes agglomérations alsaciennes : Mulhouse, Colmar, Sélestat et Strasbourg. Son linéaire est de l'ordre de 223 km et son bassin versant représente environ 4 760 km². L'Ill reçoit en rive gauche les affluents vosgiens et notamment la Largue, la Doller, la Thur, la Lauch, la Fecht⁵, le Giessen, l'Andlau, l'Ehn, la Bruche, et en rive droite le Thalbach dans le Sundgau et un réseau de cours d'eau phréatiques tout au long de sa traversée de la plaine d'Alsace.

Les principaux enjeux « inondation » en lien avec l'Ill se situent au niveau des agglomérations de Mulhouse et de Colmar et également de nombreuses communes réparties tout au long de son cours. A noter que de nombreux systèmes de protection par endiguement sont présents sur tout le linéaire de l'Ill.

Le secteur de Colmar a été touché à plusieurs reprises par de fortes inondations (1910, 1919, 1947, 1955, 1983 et 1990) dont certaines ont été aggravées par la rupture de digues au droit de secteurs urbanisés.

Identifié en 2012 en tant que « TRI potentiel » en raison d'un nombre important d'habitants et d'emplois, le secteur de Colmar n'avait finalement pas été retenu dans la liste arrêtée des TRI pour des raisons d'acceptabilité locale.

L'aire urbaine de Colmar⁶ se classait au 1^{er} cycle au 7^e rang des territoires du district Rhin en matière de population concernée par le risque d'inondation.

2 PERIMETRE DU TRI

Ce TRI est identifié pour le risque d'inondation par débordement de l'Ill, de la Fecht et de la Lauch.

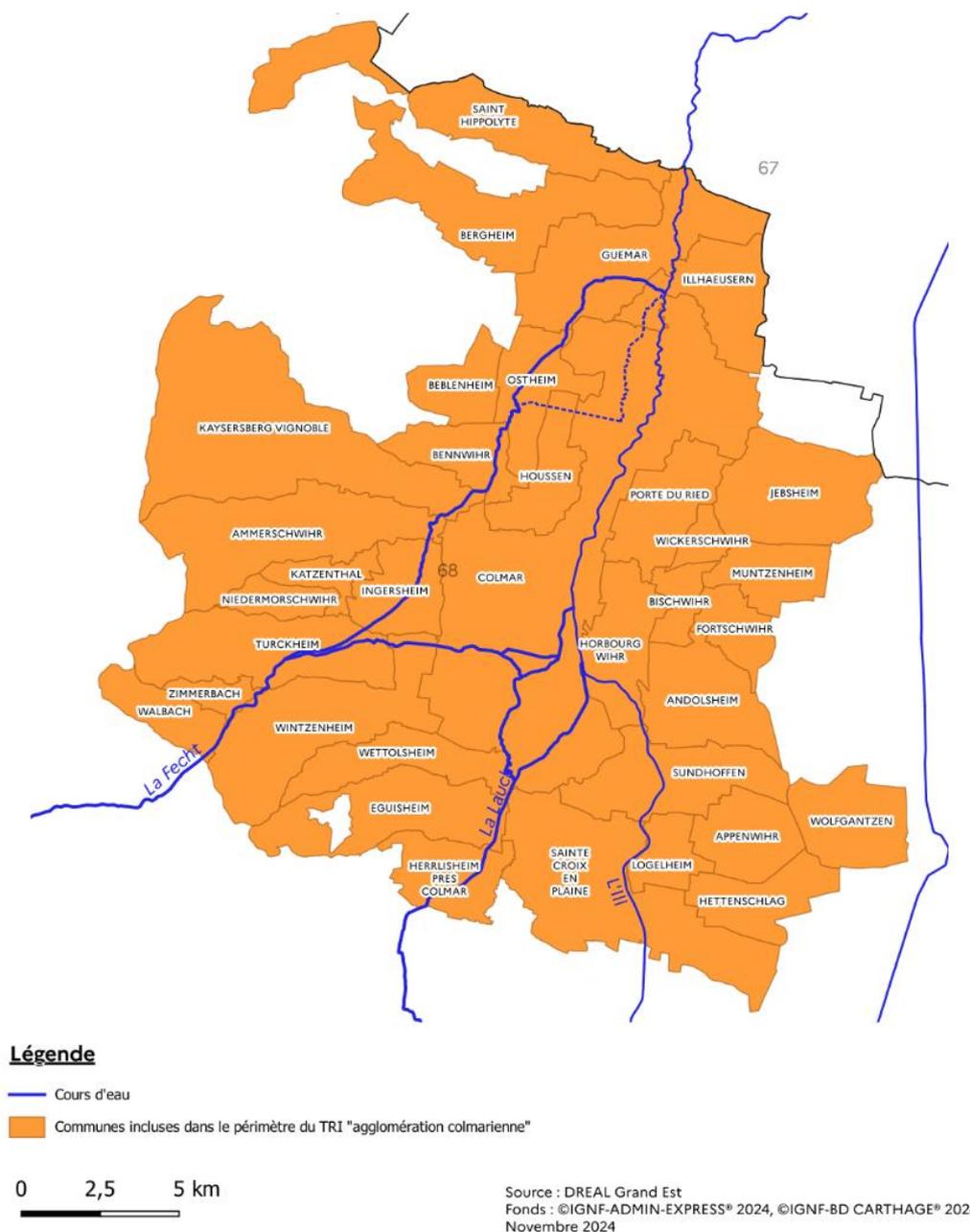
Le périmètre du TRI « agglomération colmarienne » est constitué de 35 communes listées dans le tableau ci-après, dont 20 font partie de l'agglomération de Colmar, situées dans le département du Haut-Rhin (68), en région Grand Est.

Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
68005	AMMERSCHWIHR	68161	KATZENTHAL
68007	ANDOLSHEIM	68162	KAYSERSBERG VIGNOBLE
68008	APPENWIHR	68189	LOGELHEIM
68023	BEBLENHEIM	68227	MUNTZENHEIM
68026	BENNWIHR	68237	NIEDERMORSCHWIHR

⁵ La Lauch et la Fecht confluent avec l'Ill à hauteur de Colmar.

⁶ Andolsheim, Appenwihr, Artzenheim, Bischwihr, Colmar, Durrenentzen, Eguisheim, Fortschwih, Grussenheim, Hattstatt, Herrlisheim-près-Colmar, Horbourg-Wihr, Houssen, Husseren-les-Châteaux, Ingersheim, Jebnheim, Labaroche, Logelheim, Muntzenheim, Niederhergheim, Niedermorschwihr, Obermorschwihr, Ostheim, Porte du Ried (suite fusion Riedwihr et Holtzwihr), Sainte-Croix-en-plaine, Soultzbach-les-Bains, Sundhoffen, Turckheim, Urschenheim, Walbach, Wasserbourg, Wettolsheim, Wickerswihr, Widensolen, Wihr-au-Val, Wintzenheim, Zimmerbach.

Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
68028	BERGHEIM	68252	OSTHEIM
68038	BISCHWIHR	68143	PORTE DU RIED
68066	COLMAR	68296	SAINT-HIPPOLYTE
68078	EGUISHEIM	68295	SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
68095	FORTSCHWIHR	68331	SUNDHOFFEN
68113	GUEMAR	68338	TURCKHEIM
68134	HERRLISHEIM-PRES-COLMAR	68354	WALBACH
68136	HETTENSCHLAG	68365	WETTOLSHEIM
68145	HORBOURG-WIHR	68366	WICKERSCHWIHR
68146	HOUSSEN	68374	WINTZENHEIM
68153	ILLHAEUSERN	68379	WOLFGANTZEN
68155	INGERSHEIM	68385	ZIMMERBACH
68157	JEBSHEIM		



3 ENJEUX EXPOSES AU RISQUE D'INONDATION PRIS EN COMPTE

Les résultats des principaux indicateurs d'enjeux calculés pour l'EPRI 2024 sont :

- « Population permanente dans l'EAIPce⁷ » : 60 456 habitants
- « Nombre d'emplois dans l'EAIPce » : 30 406

4 EVENEMENTS HISTORIQUES⁸

Les dernières crues les plus fortes et les plus dévastatrices sur l'agglomération colmarienne se sont produites en décembre 1919 / janvier 1920, décembre 1947, janvier 1955, avril et mai 1983 et février 1990.

La crue de janvier 1910 a été très puissante et a affecté tous les affluents du Rhin dans le **sud de l'Alsace**. « A Sundhoffen (arrondissement de Colmar), son niveau est supérieur de 60 cm à celui de la crue de 1983. A Mulhouse, le débit maximum estimé est de 330 m³/s, soit un débit de période de retour supérieur à la crue centennale (280 m³/s). »⁹

Les dommages consécutifs à cette crue sont importants, notamment en raison des nombreuses ruptures digues : certainement parmi les plus notables du XX^e siècle pour les affluents du Rhin.

« La plaine de l'Ill est totalement inondée de Colmar au sud de Strasbourg, touchant un grand nombre de communes. Dans les vallées vosgiennes, les inondations sont spectaculaires : maisons, usines inondées, routes coupées, ponts emportés, etc., et les basses vallées de la Thur, de la Lauch, de la Fecht, de la Weiss, du Giessen, ou de la Bruche sont transformés en véritables lacs. »

« Ainsi le quartier Grillenbreit à Colmar est sous un mètre d'eau et une importante usine (manufacture textile Kiener) est totalement inondée. L'intégralité du village d'Illhausern est également inondé ». »¹⁰

Du 24 au 28 décembre 1919, **tous les affluents de l'Ill et l'Ill elle-même** sont en crue sévère. Le bilan des inondations de décembre 1919 est catastrophique. Les dommages restent toutefois difficiles à estimer.

Fort enneigement, redoux et pluies exceptionnelles sur le massif vosgien sont à l'origine de la crue majeure de décembre 1947 qui a touché tout le bassin Rhin-Meuse.

Dans le département du Haut-Rhin, les conséquences matérielles sont considérables et évaluées à environ 1 milliard de francs (valeur 1948-50).

La crue de janvier 1955 a justifié le déclenchement par le Préfet du plan de crise « Orsec » (pour organisation des secours). Dans le département du Haut-Rhin, la digue de la Lauch a **cédé à hauteur de Colmar entraînant l'inondation** de la totalité des quartiers sud de la ville.

Du 7 au 9 avril 1983, les têtes de bassin de la quasi-**totalité des cours d'eau sous-vosgiens** haut-rhinois (Doller, Thur, Lauch, Fecht et Weiss) qui reçoivent un cumul de précipitations **largement supérieur à 150 mm en 3 jours**. L'inondation est à l'origine de quatre décès.

⁷ EAIPce = enveloppe approchée des inondations potentielles par débordement de cours d'eau

⁸ Informations émanant de l'EPRI des districts Rhin et Meuse

⁹ Source : Note de présentation du PPRI de l'III – D.D.A.F Haut-Rhin – approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006

¹⁰ Source : « Géohistoire critique de la crue de janvier 1910 dans le fossé Rhénan (Alsace / Pays de Bade). ». MARTIN B. & al, La Houille Blanche, N°1-2011, pp. 62-68

C'est à Logelheim, commune située sur l'Ill en amont de Colmar, que la situation a été particulièrement critique avec la rupture en plusieurs endroits d'une digue de protection en amont du village. La presse a évoqué le chiffre de 540 000 m³ d'eau qui se serait déversés dans le village en dix heures. On relèvera des hauteurs de 60 cm à 1.5 m d'eau dans les rues, Logelheim restant sous eau durant 3 journées, avec de très importants dégâts.

Une rupture de digue de l'Ill est également intervenue à Ste-Croix-en-Plaine (Ill canalisée en amont de Colmar) mobilisant des moyens lourds d'intervention en génie civil.

Les crues de février 1990 font suite à d'intenses précipitations exceptionnelles de par leur intensité et durée. Les impacts de cette crue sont considérables.

Les dégâts matériels sont estimés à 140 millions de francs pour le seul département du Bas-Rhin.

A Colmar, on note la rupture d'une digue de protection située à la confluence de l'Ill et de la Lauch (ou Vieille-Thur) qui noie tout le quartier de la Luss. Une seconde rupture de digues est signalée à hauteur du quartier du Ladhof.

La crue a été particulièrement forte dans la vallée de la Lauch avec des dégâts très importants aux infrastructures routières.